



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 28 MAI 2025**

DELIBERATION N°16/2025/MT

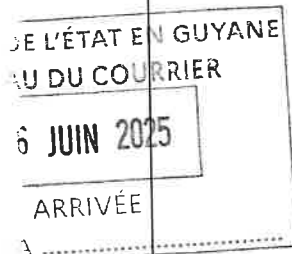
**Approbation de la création de la Société Publique Locale (SPL)
« d'aménagement du centre littoral »**

DATE DE CONVOCATION

19 mai 2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 23
PRESENTS : 15
ABSENTS : 08
QUORUM : 12
PROCURATIONS : 02



ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick LECANTE, Maire
M. Patrick LABEAU, 1er Adjoint
Mme Marcelline POPO, 2^{ème} Adjointe
M. Jean-Yves TARCY, 3^{ème} Adjoint
Mme Patricia REJON, 4^{ème} Adjointe
M. Thierry VICTORIN, 5^{ème} Adjoint
Mme Rosaline CAMILLE SIDIBÉ, 6^e Adjointe
Mme Christine TIAN SIO PO, Conseillère
M. Steeve MAYEN, Conseiller,
M. Joseph Michel FEVRY, Conseiller
M. Donel DUCCE, Conseiller
Mme Aline Philippe N'GUYEN VAN VAÏ, Conseillère
M. Joseph Michel FEVRY, Conseiller
M. Charles-Henri DELAR, Conseiller
M. Christian PORTHOS, Conseiller

ABSENTS EXCUSES :

Mme Natacha CABERIA, Conseillère
M Bruno BAUDE, Conseiller
M. Thierry MARIE-CLAIRE, Conseiller
M. Myrko SEPHO, Conseiller,

ABSENTS :

Mme Nathalie FRANCOIS, Conseillère
M. Georges Michel PHINERA HORTH, Conseiller
Mme Tatiana GENEVIEVE, Conseillère
M. Auguste FERNAND, Conseiller

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application des articles L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur Patrick LABEAU, 1^{er} Adjoint au Maire a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées. Madame Natacha CABERIA, Conseillère Municipale, a donné procuration à Monsieur Patrick LABEAU, 1^{er} Adjoint au Maire. Monsieur Thierry MARIE-CLAIRE, Conseiller Municipal, a donné procuration à Monsieur Thierry VICTORIN, 5^{ème} Adjoint au Maire. Madame Arielle JACQUES-HIMMER a été désignée comme membre pour siéger au Conseil d'Administration

06 JUIN 2025

Délibération n°16/2025/MT

ARRIVÉE

**Approbation de la création de la Société Publique Locale
(SPL) « d'aménagement du centre littoral »**

Transmis A

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les statuts de la SPL, le pacte d'actionnaires, la participation financière de la commune de Montsinéry-Tonnegrande au capital social et la désignation du représentant municipal au conseil d'administration.

1. Contexte

La Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) a été constituée pour répondre à la nécessité de créer de nouvelles solidarités entre les 6 communes membres et réduire le risque d'établissement de politiques communales divergentes.

C'est dans cette perspective que les communes membres de la CACL partagent les mêmes préoccupations pour la réalisation de leurs aménagements et se sont rapprochées pour mener une réflexion sur la mutualisation possible, de moyens permettant de réaliser des opérations d'aménagement contre l'habitat indigne.

La lutte contre l'habitat indigne constitue un enjeu de première importance pour la Guyane, et particulièrement pour les communes du territoire membres de la CACL.

S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, elle nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités dans l'exercice de leurs compétences. C'est pourquoi, il convenait de mettre en place un outil d'ingénierie territoriale susceptible d'aider les communes à réaliser leurs projets municipaux.

2. Décision de créer une SPL

Les articles L.1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ».

Dans ce contexte, les communes du Centre Littoral ont envisagé de constituer une Société publique locale (SPL) qui paraît comme l'outil le plus adapté, pour répondre aux objectifs d'intérêt général poursuivis que constitue la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

Pour cela la future SPL entend contribuer à l'accélération et à la simplification de la rénovation de cet habitat, afin de garantir un logement décent, abordable et durable.

La création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux marchés de prestations internes ainsi qu'au code de la commande

Délibération n°16/2025/MT – Approbation de la création de la Société Publique Locale (SPL) « d'aménagement du centre littoral ».

publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

La légitimité de la relation entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL.

Les collectivités du territoire ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création.

3. Statuts - principales dispositions

1° - Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social sera situé au 4, Esplanade de la Cité d'affaires, 97351 Matoury.

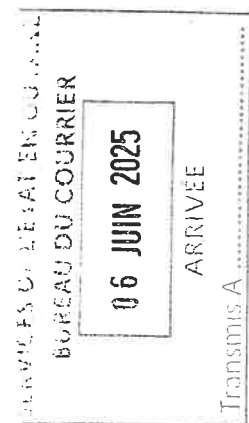
Sa dénomination sociale sera la suivante : SPL D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE LITTORAL

2°- Objet social

La Société entend contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Pour cela elle entend contribuer à l'accélération et à la simplification de la rénovation de cet habitat afin de garantir un logement décent, abordable et durable.

A ce titre, la société aura pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et leurs groupements actionnaires sur le territoire géographique des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires :

- Toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme visant notamment la requalification et la revitalisation des quartiers d'habitat dits dégradés et indignes ;
- Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction ;
- Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis en vue de leur vente en l'état ou après mise en valeur ainsi qu'à toutes constructions ou démolitions ;
- Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou de construction ;
- Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements pendant la phase de réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement et préalablement à la remise à leur destinataire définitif ;
- Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements, équipements et constructions qui lui seraient demandés par ses actionnaires ;
- Promouvoir et animer les projets d'aménagement et entreprendre les actions susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- D'une manière générale, accomplir toutes études et toutes opérations financières, culturelles, évènementielles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières



pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

- Réaliser ou faire réaliser, exploiter ou faire exploiter des équipements dans le domaine de l'optimisation énergétique ;
- La prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, au capital de sociétés industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières françaises sous quelque forme que ce soit, dans les conditions de l'article L 1524-5 du CGCT dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Pour la réalisation de son objet, la Société pourra agir par voie de délégation des titulaires, par l'exercice du droit de préemption des collectivités actionnaires et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec ses actionnaires.

Les activités de la SPL seront réalisées exclusivement à la demande et pour le compte de ses actionnaires.

3° - Montant et répartition du capital social



En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont la CACL, la ville de Cayenne, la ville de Macouria, la ville de Matoury, la ville de Montsinéry-Tonnegrande, la ville de Rémire-Montjoly et la ville de Roura, réparti comme suit :

Actionnaires	Montant de l'apport	Nombre d'actions (Valeur nominale d'une action = 100 euros)	Parts
CACL	135 000 €	1 350	60%
Ville de Cayenne	15 000 €	150	6.66%
Ville de Macouria	15 000 €	150	6.66%
Ville de Matoury	15 000 €	150	6.66%
Ville de Montsinéry-Tonnegrande	15 000 €	150	6.66%
Ville de Rémire-Montjoly	15 000 €	150	6.66%
Ville de Roura	15 000 €	150	6.66%

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de 100 €. Le nombre total d'actions est arrêté à 2.250 actions. Le montant initial du capital fixé à 225.000 € permettra de répondre aux besoins de financement de la société pendant les premières années opérationnelles.

La libération du capital obéit à la règle suivante :

- Les actions sont libérées à hauteur de 50%, soit pour un total de 112 500 euros.
- La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai de deux ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4° - Possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics

Les actionnaires fondateurs conviennent dès à présent d'un dispositif spécifique pour l'entrée ultérieure au capital de la SPL.

Les statuts (article 11 Cession d'actions et article 12 Agrément) prévoient les modalités de cession des actions.

La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.

5° - Modalités de représentation

a) L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL d'Aménagement du Centre Littoral se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes publiques actionnaires de la société, dont la CACL, sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, d'Extraordinaire, ou d'Assemblée mixte.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires statue aux deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

b) Le conseil d'administration

Le Conseil d'administration sera composé de 15 membres :

- CACL : 9 administrateurs
- Commune de Cayenne : 1 administrateur
- Commune de Matoury : 1 administrateur
- Commune de Remire-Montjoly : 1 administrateur
- Commune de Macouria : 1 administrateur
- Commune de Roura : 1 administrateur
- Commune de Montsinéry-Tonnegrande : 1 administrateur

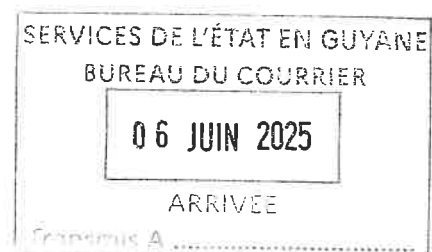
Chaque collectivité ou groupement de collectivités représenté(e) au sein de l'actionnariat de la Société devra a minima disposer d'un mandat d'administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Détermination des orientations stratégiques de la société ;
- Définition des opérations contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques ;

Délibération n°16/2025/MT – Approbation de la création de la Société Publique Locale (SPL) « d'aménagement du centre littoral ».



- Validation de la politique financière.

c) Le comité d'orientation stratégique

Dans la droite ligne du contrôle des actionnaires sur la SPL d'Aménagement du Centre Littoral, les collectivités actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A cet effet, un Comité d'orientation stratégique régit par le règlement intérieur du Conseil d'administration a été créé afin de donner un avis consultatif préalablement aux décisions du Conseil d'administration sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- Gouvernance,
- Activité opérationnelle.

Le Comité d'orientation stratégique se compose, à titre de membres permanents :

- Le Président du Conseil d'administration de la SPL qui assumera la fonction de Président du Comité d'orientation stratégique ;
- D'un administrateur dûment mandaté par la collectivité actionnaire représentant chacun des actionnaires.

Par ailleurs, sont invités permanents aux réunions du Comité d'orientation stratégique :

- Le Directeur(ice) général(e) de la SPL, ou son représentant, et

En fonction des dossiers examinés,

- Les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels de la Collectivité concernée ou leurs représentants ;
- Les techniciens de la SPL et / ou de tiers utile en vue d'établir un avis préalable aux différentes décisions liées à l'opération.

Sous réserve de ce qui précède, le projet de règlement intérieur de la SPL est joint en annexe à la présente délibération, à titre informatif.

4. Pacte d'actionnaires - Principales dispositions

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu adopter un pacte d'actionnaires qui complète les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration.

1° - Principe de non-lucrativité pour les actionnaires

La SPL d'Aménagement du Centre Littoral n'ayant pas vocation à dégager des bénéfices de façon importante, les actionnaires conviennent que ses résultats annuels ne devront pas faire l'objet d'une distribution en dividendes mais d'une conservation en réserves.

Les actionnaires pourront décider à titre exceptionnel que tout ou partie du bénéfice ou de l'actif social excédant le montant du capital social sera réparti de manière égalitaire entre les actionnaires au prorata de leur participation.

SERVICES DE L'ETAT EN GUYANE
BUREAU DU COURRIER

06 JUIN 2025

Article 06 - DESIGNER un représentant communautaire qui siégera au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité d'Orientation Stratégique.

Article 07 - DESIGNER Madame Arielle JACQUES-HIMMER en tant que représentante communautaire siégeant au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité d'Orientation Stratégique

Article 08 - AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR 13	Patrick LECANTE - Patrick LABEAU – Marcelline POPO – Jean-Yves TARCY – Patricia REJON – Thierry VICTORIN - Rosaline CAMILLE SIDIBE – Christine TIAN-SIO-PO – Steeve MAYEN – Donel DUCCE – Arielle JACQUES-HIMMER. <u>Procurations :</u> Natacha CABERIA – Thierry MARIE-CLAIRE
CONTRE 00	
ABSTENTION 04	Joseph Michel FEVRY – Aline Philippe N'GUYEN VAN VAÏ - Charles-Henri DELAR - Christian PORTHOS

Pour certification exécutoire,
Fait à Montsinéry-Tonnégrande, 30 mai 2025

Publication le



2° - Droit de préemption

Toute cession de tout ou partie de ses titres par un actionnaire est soumise au droit de préemption au profit des autres actionnaires par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article 12 des Statuts.

3° - Inaccessibilité temporaire

En vue d'inscrire la société dans un projet stabilisé avant les prochaines élections municipales prévues en 2026, les actionnaires s'interdisent par le pacte de céder tout ou partie de leurs titres pendant une période de deux (2) années débutant à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Vu l'avis de la Commission Communale Mixte Urbanisme/Aménagement et Développement économique, attractivité du territoire et biodiversité du 20 mai 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2241-1 ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

DECIDE :

Article 01 - APPROUVER la constitution d'une Société Publique Locale et dénommée SPL d'Aménagement du Centre Littoral.

Article 02 - APPROUVER les statuts et de pacte d'actionnaires tels que ci-annexés.

Article 03 - APPROUVER la fixation du montant du capital social de la SPL à 225 000 €, divisé en 2 250 actions d'une valeur unitaire de cent euros (100,00 €), ainsi que la répartition du capital social entre les actionnaires, telle qu'elle est détaillée dans le projet de statuts.

Article 04 - APPROUVER la souscription de 150 actions pour un montant global de 15 000 € (quinze mille euros), correspondant à 6,66 % du capital.

Article 05 - AFFECTER la participation de la commune de Montsinéry-Tonnegrande d'un montant global de 15 000 € (quinze mille euros) et le versement en une fois sur l'exercice budgétaire de l'année 2025 ou en deux fois sur les exercices 2025 et 2026, sur la ligne budgétaire prévue à cet effet.

